

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL DE BOURSCHIED**

**Séance du 08 février 2017**

Présents: Mme Nickels-Theis Annie, bourgmestre, MM Rodenbour Marc, Junker Raymond, échevins,  
R. Simon, secrétaire communal  
Absent, excusé : ./.

**OBJET : Règles temporaires de circulation (art 5.3 de la loi du 6.7.2004):  
« Flèche du Sud » à Bourscheid, le 26 mai 2017**

**Le collège échevinal,**

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Bourscheid à l'occasion de la manifestation sportive « Flèche du Sud » en date du vendredi, 26 mai 2017 entre 12.00 et 17.00 hrs à Bourscheid;

Considérant que la manifestation précitée prendra le départ dans la rue Gourssgaass, Bourscheid à 13.00hrs pour ensuite faire quelques boucles autour de la Commune de Bourscheid avant de revenir sur son territoire avec un circuit fermé avec arrivée dans la rue Groussgaass à Bourscheid sur le CR 348 puis le CR 308 vers Bourscheid-Muehle puis sur la N27 vers Lipperscheid et Goebelsmuehle ensuite la montée du CR 348 en direction de Bourscheid puis le chemin vicinal vers le CR 308 entre Kehmen et Bourscheid pour prendre ce dernier en direction de Bourscheid vers la ligne d'arrivée ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;

Considérant que dans la limite des compétences de l'art 5 paragraphe 3 de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

**décide unanimement**

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune de Bourscheid comme suit :

Pendant la durée de la manifestation dénommée « Flèche du Sud », savoir le

**vendredi, 26 mai 2017 entre 12.00hrs et 17.00hrs**

**Article 1: Les chemins ci-dessous sont barrés à la circulation :**

- a) le chemin rural « Salzwee » ;
- b) le chemin rural « Wollefskaul » ;

**Article 2 : Sera barré l'accès des chemins vicinaux « Burewee » et « Schleed » sur le CR 308 dans la traversée de Bourscheid .**

**Article 3 : L'accès des chemins ruraux et forestiers débouchant sur le circuit fermé comme décrit en amont ne sont accessibles que dans le sens de la course indiqué par un flèche blanche sur fond bleu D, 1 a.**

**Article 4: Dans la rue « Bréimechterpad », le stationnement est interdit des deux côtés de la rue à partir du matin jusqu'à la fin de la manifestation.**

**Article 5 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux concurrents, à l'organisateur, aux autorités chargées de la surveillance de la compétition ainsi qu'aux véhicules de secours et d'assistance.

**Article 6:** L'interdiction de circuler sera signalée conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le signal C, 2 (circulation interdite dans les 2 sens) sera complété par un panneau additionnel portant l'inscription « compétition sportive » et la barrière sera munie d'un panneau rectangulaire portant en couleur blanche sur fond rouge l'inscription « route barrée ». La signalisation sera posée par la commune de Bourscheid, auquel incombe la surveillance de la signalisation durant la manifestation.

**Article 7 :** Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Article 8 :** Ampliation du présent règlement sera transmise à l'organisateur VU Esch, p.a. M. Robert Schmit, B.P. 165, L-4004 Esch/Alzette, et à la Direction Régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch, aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

suivent les signatures  
pour expédition conforme,

la bourgmestre,

le secrétaire,